

# **VD\_OMNI PE.2020.0188 vom 8. März 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2020.0188](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0188)

FR: VD\_OMNI PE.2020.0188 du 8 mars 2021

IT: VD\_OMNI PE.2020.0188 del 8 marzo 2021

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP refusant à des ressortissants libanais à la retraite une autorisation d'entrée et de séjour pour vivre en Suisse. Constat que les recourants disposent de moyens financiers suffisants et ont des relations étroites avec leur fille et la famille de celle-ci qui vit en Suisse et qu'ils y ont développé des attaches personnelles pendant leurs séjours (amis de leur âge, fréquentation d'une église etc). S'agissant de ces dernières, on ne saurait se montrer plus exigeant avec les rentiers ayant de la famille en Suisse qu'avec ceux qui n'en ont pas. Recours admis et cause renvoyée au SPOP pour qu'il soumette au SEM l'approbation d'octroi d'autorisations en faveur des recourants.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai légal de 30 jours contre une décision du SPOP, qui n'était pas susceptible de recours devant une autre autorité, et satisfaisant pour le surplus aux autres exigences formelles prévues par la loi, le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 79, 92, 95, 96 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

### **E. 2**

Les rentiers ont des attaches personnelles particulières avec la Suisse notamment: a. lorsqu'ils peuvent prouver qu'ils ont effectué dans le passé des séjours assez longs en Suisse, notamment dans le cadre de vacances, d'une formation ou d'une activité lucrative; b. lorsqu'ils ont des relations étroites avec des parents proches en Suisse (parents, enfants, petits-enfants ou frères et sœurs).

### **E. 3**

Ils ne sont autorisés à exercer une activité lucrative en Suisse ou à l'étranger, à l'exception de la gestion de leur propre fortune.

### **E. 4**

Les moyens financiers sont suffisants lorsqu'ils dépassent le montant qui autorise un citoyen suisse et éventuellement les membres de sa famille à percevoir des prestations complémentaires conformément à la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires". S'agissant d'une disposition rédigée en la forme potestative, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 28 LEI sont réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour (cf. TF 2C\_369/2015 du 22 novembre 2015 consid. 1.2; TAF F-2754/2016 du 20 décembre 2016 consid. 5.5; CDAP PE.2018.0399 du 18 mars 2019 consid. 5a; PE.2017.0012 du 15 mai 2018 consid. 4a; PE.2016.0469 du 14

septembre 2017 consid. 3 ). Les conditions spécifiées dans la disposition de l'art. 28 LEI étant cumulatives, une autorisation de séjour pour rentier ne saurait être délivrée que si l'étranger satisfait à chacune d'entre elles (cf. TAF F-357/2017 du 20 décembre 2017 consid. 5.4). Selon la jurisprudence, l'existence de liens étroits avec un proche parent sur le territoire suisse au sens de l'art. 25 al. 2 let. b OASA ne suffit pas à créer à lui seul un lien suffisamment étroit avec ce pays au sens de l'art. 28 let. b LEI. Encore faut-il avoir développé avec la Suisse d'autres attaches propres et directes, indépendantes de la relation familiale. Dans la mesure où un rentier entend s'installer en Suisse et y transférer le centre de ses intérêts, il peut en effet être exigé de lui que son horizon socioculturel ne se limite pas à son entourage familial. En substance, il s'agit d'éviter que le rentier ne tombe dans un rapport de dépendance vis-à-vis de ses proches parents, voire d'isolement, et d'exclure une possibilité équivalant à un regroupement familial des ascendants par le biais de l'art. 28 LEI, alors que celui-ci a été précisément exclu par le législateur (cf. TAF C-797/2011 du 14 septembre 2012 consid. 9.1.6 et 9.1.7; TAF C-4356/2014 du 21 décembre 2015 consid. 4.4; CDAP PE.2020.0140 du 19 novembre 2020 consid. 3a; PE.2017.0029 du 21 juin 2017 consid. 4a). Une telle jurisprudence ne permet toutefois pas d'imposer aux rentiers bénéficiant de la lettre b de l'art. 25 al. 2 OASA (i.e. ayant des relations étroites avec des parents proches en Suisse) un lien propre avec la Suisse aussi étroit que celui que l'on peut exiger des rentiers se prévalant exclusivement de la lettre a de la disposition (i.e. pouvant prouver qu'ils ont effectué dans le passé des séjours assez longs en Suisse), sans quoi la lettre b perdrait sa portée (cf. CDAP PE.2016.0012 du 2 novembre 2016 consid. 3c/cc; PE.2013.0471 du 24 février 2015 consid. 5b et les références). Au sens de l'art. 28 let. c LEI, un rentier est réputé disposer de moyens financiers nécessaires s'il est quasiment certain d'en bénéficier jusqu'à sa mort (rentes, fortune), au point que l'on puisse pratiquement exclure le risque qu'il en vienne à dépendre de l'assistance publique (cf. TAF C-5631 du 8 janvier 2013 consid. 9.3; C-6310/2009 du 10 décembre 2012 consid. 9.3.1; CDAP PE.2016.0012 précité consid. 3e). Les moyens financiers mis à disposition par des tiers doivent présenter les mêmes garanties que s'il s'agissait des propres ressources du requérant. Une attestation de prise en charge financière – valant reconnaissance de dette irrévocable au sens de l'article 82 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et faillite (LP; RS 281.1) – dans laquelle le tiers s'engage à assumer vis-à-vis des autorités publiques compétentes tous les frais de subsistance ainsi que les frais d'accident et de maladie non couverts par une assurance reconnue offre les mêmes garanties que s'il s'agissait des propres ressources des intéressés (cf. CDAP PE.2019.0077 du 23 octobre 2019, consid. 3c; PE.2010.0030 du 20 août 2010 consid. 3b). A cet égard, moins le ou les rentiers concernés disposeraient de moyens financiers propres, plus les garanties financières provenant de tiers devraient être élevées (cf. TAF C-6310/2009 précité consid. 9.4; CDAP PE.2019.0077 précité consid. 3c ). b) En l'espèce, il est constant que les recourants ont respectivement atteint l'âge minimal de 55 ans fixé à l'art. 25 al. 1 OASA, de sorte que la première des trois conditions cumulatives de l'art. 28 LEI est réalisée. S'agissant de la deuxième condition posée par l'art. 28 LEI, ayant trait aux liens personnels particuliers avec la Suisse, les recourants ont expliqué qu'ils avaient noué des liens très forts avec ce pays et qu'ils y venaient régulièrement depuis 2006. Selon l'autorité intimée, les recourants n'ont pas démontré avoir développé des attaches en rapport avec la Suisse qui leur soient propres, établis par le développement d'intérêts socioculturels personnels et indépendants, au-delà des liens qui les unissent à leur fille ou à des membres de la famille par alliance. Ainsi qu'on l'a relevé plus haut, on ne saurait exiger des recourants, dont il n'est pas contesté qu'ils

entretiennent une relation étroite avec leur fille et leurs petits-enfants, un lien propre avec la Suisse aussi étroit que celui que l'on peut exiger des rentiers se prévalant exclusivement de l'art. 25 al. 2 let. a OASA. Or, en l'occurrence, la fréquence et la durée des séjours de A. \_\_\_\_\_ et de B. \_\_\_\_\_ en Suisse ont graduellement augmenté depuis 2006 pour atteindre une moyenne annuelle supérieure à trois semaines entre 2015 et 2019. Ensuite, les pièces transmises par les recourants permettent d'établir qu'ils entretiennent des relations d'amitié de longue date avec des personnes domiciliées sur l'arc lémanique. A cet égard, leurs connaissances de la langue française ainsi que leur pratique culturelle permettent d'affirmer qu'il leur est loisible d'établir des liens avec la population locale et d'étendre leur réseau amical préexistant. En outre, leur participation à diverses manifestations culturelles ainsi qu'aux activités de loisirs qu'offre la région de \*\*\*\*\* démontre qu'ils ont pu y développer des intérêts qui leur appartiennent. Il y a ainsi lieu de constater qu'outre les liens étroits qu'ils entretiennent avec leurs proches en Suisse, les recourants ont tissé des liens socioculturels propres qui vont au-delà du cercle familial et qui paraissent être de nature à éviter qu'ils ne tombent dans un rapport de dépendance vis-à-vis de leur fille, voire d'isolement. Partant, A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ remplissent la deuxième condition nécessaire à permettre une prise de résidence en faveur des rentiers. Quant à la condition de l'existence de moyens financiers suffisants, celle-ci est également réalisée. En effet, les recourants ont démontré, d'une part, qu'ils disposaient de moyens financiers propres (rente, fortune) suffisants et, d'autre part, qu'ils pouvaient compter sur leur fille qui jouit d'une bonne situation financière. En additionnant les différents éléments de fortune mobilière des recourants, celle-ci atteint un montant supérieur à 390'000 francs suisses (393'163.76 selon les taux de change du 12 février 2021). A cela s'ajoute une pension de retraite mensuelle perçue par A. \_\_\_\_\_ qui s'élève à 3'522.97 francs suisses (selon le taux de change du 12 février 2021). En outre, il convient également de tenir compte de la fortune immobilière dont dispose B. \_\_\_\_\_ au Liban qui peut générer des revenus locatifs ou être aliénée, par exemple dans la perspective d'acquérir un logement en Suisse. Enfin, par l'attestation de prise en charge financière valant reconnaissance de dette irrévocable au sens de l'article 82 LP, C. \_\_\_\_\_ s'engage à assumer tous les frais de subsistance encourus par les recourants. Au vu de ses revenus et de son patrimoine, C. \_\_\_\_\_ paraît en mesure de faire face aux besoins vitaux d'un ménage qui s'étendrait à ses parents; la prise en compte des moyens financiers personnels dont ceux-ci disposent déjà permet d'ailleurs d'assurer cette vraisemblance. On peut dès lors admettre que A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ disposent de moyens financiers propres suffisants pour exclure qu'ils ne viennent à dépendre de l'assistance publique. C'est partant à tort que l'autorité intimée a refusé une autorisation de séjour fondée sur l'art. 28 LEI. 3. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle soumette pour approbation au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) l'octroi des autorisations d'entrée, respectivement de séjour en faveur des recourants (art. 2 let. c de l'ordonnance du DFJP du 13 août 2015 relative aux autorisations et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers soumises à la procédure d'approbation [Ordonnance du DFJP concernant l'approbation, OA-DFJP; RS. 142.201.1; art. 99 al. 1 et 2 LEI]). Les recourants sont en outre rendus attentifs qu'en vertu de l'art. 99 al. 2 LEI, le SEM n'est pas lié par le présent arrêt. Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Obtenant gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel les recourants ont droit à une indemnité à titre de dépens qui sera mise à la charge de l'Etat de Vaud (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.